

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1914

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:**

Après le 6° du IV de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 7° Les places d'hébergement réservées aux gens du voyage dans les aires d'accueil prévues par la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

« 8° Les places d'hébergement d'urgence destinées aux personnes sans-abri. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'intégrer les différentes catégories de places d'hébergement ou de logements mentionnés dans les quotas de logements sociaux imposés par la loi SRU.